

# **Projet de loi n° 45.13 relative à l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle**

## **Titre premier : Dispositions générales**

### **Article premier**

On entend, au sens de la présente loi, par :

- Le kinésithérapeute : le kinésithérapeute femme ou homme ;
- L'opticien lunetier : l'opticien lunetier femme ou homme ;
- L'orthoprothésiste : l'orthoprothésiste femme ou homme ;
- L'audioprothésiste : l'audioprothésiste femme ou homme ;
- L'orthoptiste : l'orthoptiste femme ou homme ;
- L'orthophoniste : l'orthophoniste femme ou homme ;
- Le psychomotricien : le psychomotricien femme ou homme ;
- Le pédicure-podologue : le pédicure-podologue femme ou homme ;
- Le professionnel : la personne, femme ou homme, autorisée à exercer l'une des professions régies par la présente loi.

### **Article 2**

Est considérée comme exerçant une profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle toute personne qui en fonction du titre ou diplôme qui l'y habilite dispense des soins et des services visant la prévention et la réduction des conséquences fonctionnelles physiques, cognitives, psychologique et sociales des déficiences des capacités des patients.

La personne exerçant l'une des professions précitées dispense également dans le cadre de son propre rôle des soins visant à limiter les handicaps physiques, sensoriels, cognitifs et comportementaux et prévenir l'apparition d'une dépendance et de favoriser l'autonomie du patient et promouvoir sa réadaptation et sa réinsertion.

Elle apporte son concours à l'action de l'Etat visant la protection de la santé publique, la promotion de la santé et l'éducation sanitaire.

Elle participe, en outre, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche.

### **Article 3**

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation s'exercent, en fonction du diplôme détenu par le professionnel concerné et dans la limite des compétences acquises au cours de la formation de base ou de la formation continue, en qualité de kinésithérapeute, d'opticien lunetier, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'orthoprothésiste, d'audioprothésiste, de psychomotricien, ou de pédicure podologue, tous désignés ci-après dans la

présente loi par « professionnel ».

Ces professionnels exercent, soit sur prescription médicale, soit sous l'encadrement et la responsabilité d'un médecin, soit de manière indépendante en ce qui concerne les actes qui leur sont propres.

#### **Article 4**

Les actes des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle sont fixés dans une nomenclature établie par l'administration, après consultation de l'association professionnelle prévue à l'article 38 de la présente loi et du conseil national de l'Ordre national des médecins et qui définit :

- a) Les actes propres à chaque profession prévue à l'article 3 de la présente loi ;
- b) les actes que ces professionnels ne peuvent effectuer que sur prescription d'un médecin ou sous son encadrement.

#### **Article 5**

Le kinésithérapeute pratique de façon manuelle ou instrumentale des actes réalisés notamment à des fins de rééducation, de réadaptation et d'antalgie, pour rétablir les capacités fonctionnelles perdues, ou prévenir leur altération par les mobilisations tissulaires, le massage médical et la physiothérapie.

#### **Article 6**

L'opticien lunetier délivre au public des articles d'optiques destinés à corriger ou à protéger la vue.

Préalablement à leur délivrance, il réalise l'adaptation et l'ajustage desdits articles au moyen d'instruments de contrôle nécessaire.

Il délivre les produits d'entretien et de conservation des lunettes et de lentilles de contact ainsi que les produits de leur humidification.

Toutefois, l'opticien lunetier ne peut délivrer aucun dispositif médical d'optique sans prescription médicale dans les cas suivants :

- 1) Pour les sujets de moins de 16 ans ;
- 2) L'acuité visuelle inférieure ou égale à 6/10 après correction ;
- 3) Amétropies fortes ;
- 4) Presbyties en discordance avec l'âge.

#### **Article 7**

L'orthoprothésiste procède à l'appareillage des handicapés physiques.

Cet appareillage comprend la confection et l'adaptation des prothèses et orthèses.

Il participe, en outre, à l'information et à l'éducation des patients sur l'utilisation et l'entretien des prothèses et orthèses.

### **Article 8**

L'audioprothésiste procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Cet appareillage comprend l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillée.

### **Article 9**

L'orthoptiste exécute des actes orthoptiques liés à l'exploration, à la rééducation et à la réadaptation de la vision.

### **Article 10**

L'orthophoniste exécute des actes de rééducation visant le traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.

### **Article 11**

Le psychomotricien exécute des actes de rééducation constituant un traitement des troubles psychomoteurs.

### **Article 12**

Le pédicure-podologue traite les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion du sang.

Il peut toutefois, traiter directement les affections de l'épiderme consécutives à des problèmes mécaniques.

Il pratique les soins d'hygiène du pied, confectionne et applique les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

### **Article 13**

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle s'exercent soit dans le secteur public, au sein des services de l'Etat et des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

Dans le secteur public, le professionnel exerce ses actes sous l'encadrement de sa hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 14**

Le professionnel exerçant une profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, quel que soit le secteur dont il relève, est tenu dans l'exercice de sa profession au respect des principes de moralité, de dignité, d'intégrité, d'abnégation et d'éthique professionnelle.

Il est également tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés, préparant à un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions précitées.

## **Titre II : De l'exercice des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle dans le secteur privé**

### **Chapitre Premier : Des modes d'exercice**

#### **Article 15**

Les professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, peuvent être exercées dans le secteur privé, soit sous la forme libérale, à titre individuel, ou en commun conformément à l'article 17 ci-dessous, ou soit dans le cadre du salariat.

#### **Article 16**

L'exercice de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle en qualité de salarié doit faire l'objet d'un contrat de travail écrit conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### **Article 17**

Pour l'exercice en commun de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, deux ou plusieurs personnes de la même profession doivent se constituer en société régie par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La société, créée conformément au premier alinéa ci-dessus, doit avoir pour seul objet l'exercice de la profession des associés dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Elle doit porter la dénomination de société civile professionnelle.

Le siège de la société correspond au local professionnel des associés.

Les associés doivent élire domicile professionnel au local exploité en commun.

Un professionnel ne peut être associé que dans une seule société ou quasi société.

La gérance du local professionnel en commun doit être assurée par l'un des associés désigné dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société .

L'autorisation d'exercice de la profession en commun dans le local concerné est accordée nominativement à chacun des associés.

La responsabilité des actes accomplis au sein dudit local incombe au professionnel qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de la société ne doivent comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés.

### **Article 18**

Tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, qui désire changer de mode d'exercice, doit en demander l'autorisation à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

### **Article 19**

Tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire déclaration, dans la quinzaine, à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée

## **Chapitre II : Des conditions d'exercice**

### **Article 20**

L'exercice de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration au vu d'un dossier dont la composition et les modalités de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

L'autorisation est délivrée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

**1** - être de nationalité marocaine ;

**2-** être titulaire de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales se rapportant aux sections d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'orthoprothésiste ,de kinésithérapeute, d'audioprothésiste ou de psychomotricien , délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé relevant du ministère de la santé, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la réglementation en vigueur ;

- diplôme de licence dans une filière se rapportant à l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé relevant du ministère de la santé ou par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou un titre ou diplôme reconnu équivalent audit diplôme conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- diplôme de licence dans l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé accrédité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- diplôme dans l'une des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat, délivré par un établissement de formation professionnelle privée accrédité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- diplôme de pédicure-podologue sanctionnant des études d'une durée minimum de 3 années après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle public ou par un établissement de formation professionnelle privé accrédité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ou un titre ou diplôme reconnu équivalent. En cas d'inexistence d'un diplôme national, le candidat doit être titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger donnant droit à l'exercice de la profession dans le pays où il a été délivré.

**3** - N'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour l'un des faits prévus à l'article 50 de la présente loi.

**4.** fournir un certificat médical attestant leur aptitude physique et mentale à exercer la profession.

En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, elle doit :

**1-** résider au Maroc en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières;

**2-** être ;

- soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention par laquelle, les professionnels de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle ressortissants d'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat l'une desdites professions, ou y applique le principe de réciprocité en la matière ;

- soit conjoint de marocain ;

- soit née au Maroc et y ayant résidé pendant une durée de 10 ans au moins;

**3-** Ne pas être inscrite à un Ordre étranger de l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle ou justifier de sa radiation si elle y est inscrite.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

### **Article 21**

L'autorisation mentionne la commune dans le ressort de laquelle le professionnel entend exercer sa profession, son adresse professionnelle ainsi que son mode d'exercice.

Le refus de l'autorisation doit être motivé.

La liste des professionnels autorisés à exercer dans le secteur privé, est publiée chaque année par l'administration.

## **Chapitre III : Des lieux d'exercice sous la forme libérale**

### **Section I : Le local professionnel**

#### **Article 22**

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration qui s'assure de sa conformité aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux normes d'équipement nécessaires pour y accomplir les actes de l'une des professions concernées, fixées par voie réglementaire. Ce contrôle est effectué dans les soixante 60 jours suivant la date du dépôt de la demande formulée par le candidat à l'exercice de la profession concernée.

En cas de conformité aux normes précitées, l'administration délivre au professionnel concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et permis de constater la réalisation des aménagements ou compléments d'installation demandés. Ce nouveau contrôle doit être effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le professionnel a informé l'administration de la satisfaction de sa demande.

#### **Article 23**

Tout changement du local professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, de la conformité du nouveau local aux normes prévues audit article.

### **Section II – De l'inspection des locaux professionnels**

#### **Article 24**

Les locaux d'exercice des professions visées par la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées par des fonctionnaires

assermentés de l'administration compétente.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions légales et réglementaires applicables à l'exploitation desdits locaux sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur en leur sein.

#### **Article 25**

Lorsqu'à la suite d'une visite d'inspection, il est relevé une infraction, l'autorité gouvernementale compétente adresse au professionnel titulaire du local professionnel, ou, en cas de société, aux professionnels concernés, le rapport motivé établi par les fonctionnaires ayant effectué l'inspection et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'elle fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'est pas déféré à la mise en demeure l'autorité gouvernementale compétente doit saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des patients, ladite autorité gouvernementale peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des poursuites de droit commun que les faits reprochés peuvent entraîner.

### **Chapitre IV : Des règles d'exercice**

#### **Article 26**

Aucun professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

#### **Article 27**

La liste des médicaments, des dispositifs médicaux ou produits pharmaceutiques non médicamenteux pouvant être utilisés par les personnes autorisées, à exercer une profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle sous la forme libérale est fixée, pour chaque profession, par voie réglementaire.

#### **Article 28**

Le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu d'en informer, dans la quinzaine, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée. En cas d'exercice à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un salarié, il doit en informer dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus l'administration qui procède à l'annulation de l'autorisation qui lui a été délivrée pour exercer en cette qualité.



### **Article 29**

Le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui cesse d'exercer sa profession, définitivement ou pour une durée supérieure à une année, doit adresser dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation, selon le cas, de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Lorsqu'il s'agit d'un professionnel exerçant à titre individuel, il doit procéder à la fermeture immédiate de son local professionnel, sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessous.

### **Article 30**

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous, que le professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment d'une infirmité ou d'un état pathologique sévère rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation est prononcé après examen du professionnel concerné par une commission composée de trois médecins experts spécialistes dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou, s'il en est incapable, par un membre de sa famille.

Lorsque le professionnel se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retirée conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail.

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission visée au deuxième alinéa ci-dessus.

### **Article 31**

La reprise de l'exercice de la profession après une interruption égale ou supérieure à deux ans est soumise à une nouvelle autorisation conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

### **Article 32**

Tout professionnel autorisé à exercer l'une des professions prévues par la présente loi sous la forme libérale, doit l'exercer personnellement.

Il doit disposer d'un local professionnel, ou élire domicile dans le local d'un professionnel dûment autorisé. Dans ce dernier cas, la convention liant les deux professionnels ne doit pas comporter de clauses aliénant l'indépendance professionnelle de l'une des parties.

Toutefois, il peut accomplir les actes de sa profession, soit aux domiciles de

ses patients, soit dans des lieux d'hébergement de collectivités d'enfants, de jeunes, de personnes âgées ou de personnes à besoins spécifiques.

### **Article 33**

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice répondant aux caractéristiques fixées par l'administration. Cette plaque ne peut comporter que les prénom, nom, titre et profession ainsi que les références de l'autorisation.

En cas d'exploitation commune du même local professionnel, ladite plaque doit comporter les mêmes indications pour chacun des associés.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

### **Article 34**

Tout professionnel doit exercer exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

## **Chapitre V – Des remplacements**

### **Article 35**

Le professionnel autorisé à exercer sous la forme libérale qui décide de ne pas procéder à la fermeture de son local professionnel en cas d'absence temporaire ou d'empêchement, peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de 60 jours, par un confrère remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi. Il doit en faire une déclaration préalable à l'administration.

Le remplacement dont la durée excède 60 jours doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée au professionnel désirant se faire remplacer et comportant le nom du remplaçant et la durée du remplacement. Cette autorisation vaut autorisation d'exercice pour le remplaçant pendant ladite durée.

La durée du remplacement ne peut être supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

### **Article 36**

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, le professionnel qui exerce dans le secteur public peut, durant la période de son congé administratif, assurer le remplacement de l'un de ses confrères exerçant sa profession dans le secteur privé.

Le professionnel concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

### **Article 37**

En cas de décès d'un professionnel autorisé à exercer sous la forme libérale et à titre individuel titulaire d'un local professionnel, ses ayants-droit peuvent, sur autorisation de l'administration, faire gérer le local, pour une période d'une année, par une personne remplissant les conditions prévues à l'article 20 de la présente loi. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local doit être fermé.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du professionnel décédé poursuit des études préparant à un diplôme permettant l'exercice de la profession concernée, l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

La période du renouvellement commence à courir à compter de la date d'expiration de l'année visée au premier alinéa ci-dessus.

### **Titre III : Du régime de représentation**

#### **Article 38**

A titre transitoire et en attendant la création d'un Ordre professionnel, les professionnels autorisés à exercer dans le secteur privé, sont tenus de se constituer en une association professionnelle nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration, qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

#### **Article 39**

L'association professionnelle nationale a pour objet :

- ✓ d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession ;
- ✓ de veiller au respect, par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- ✓ d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et matériels des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle;
- ✓ de représenter les professions précitées auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de cette dernière, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière des soins de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle ;
- ✓ de donner son avis sur les sujets qui lui sont soumis par l'administration , notamment ceux relatifs à ces professions, et de faire toute proposition

y afférente ;

- ✓ de contribuer, en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur, les établissements de formation professionnelle ou les associations professionnelles et ordres professionnels à l'organisation des cycles de formation continue en faveur des personnes exerçant les professions régies par la présente loi.

## **Titre IV : Des sanctions**

### **Article 40**

Exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle définies par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de l'une des professions précitées, pratique dans le secteur privé les actes de ladite profession ;
2. toute personne qui, sans l'autorisation visée à l'article 18 de la présente loi, prend part habituellement à l'accomplissement d'actes desdites professions. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes poursuivant des études se rapportant auxdites professions, qui accomplissent les actes qui leur sont ordonnés par leurs encadrants, sous la responsabilité de ces derniers ;
3. tout professionnel fonctionnaire qui exerce la profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle dans le secteur privé, en violation des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 ci-dessus ;
4. tout professionnel qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;
5. tout professionnel qui reprend l'exercice de sa profession, en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 et celles de l'article 31 de la présente loi ;
6. tout professionnel qui change de mode d'exercice sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 18 de la présente loi ;
7. tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui, nommé à un emploi public, ne procède pas à la fermeture de son local professionnel ;
8. tout professionnel qui assure un remplacement, en violation des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;
9. tout professionnel qui assure la gérance d'un local professionnel sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 37 ci-dessus ;
10. tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé qui accomplit

des actes professionnels, en infraction aux dispositions de l'article 4 de la présente loi.

#### **Article 41**

L'exercice illégal de l'une des professions est puni :

- a)** dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7 et 10 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5000 à 20.000 dirhams ;
- b)** dans les cas prévus aux paragraphes 6, 8 et 9 de l'article 40 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ;
- c)** dans le cas prévu au 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 40 ci-dessus, d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ;

La juridiction saisie peut, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 10 inclus de l'article 40 ci-dessus, prononcer l'interdiction d'exercer la profession concernée pour une durée n'excédant pas 2 ans.

#### **Article 42**

Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus, est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout professionnel de la santé du secteur privé, qui permet à un professionnel de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle du secteur public d'accomplir des actes de sa profession dans l'établissement de santé dont il assure la gestion ou la direction.

#### **Article 43**

Est puni d'une amende de 1.200 à 4.000 dirhams, tout professionnel qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans autorisation de l'administration.

L'administration procède, à titre conservatoire, en attendant le prononcé du jugement, à la fermeture du local professionnel jusqu'à l'obtention de ladite autorisation par le professionnel concerné.

Est puni de la peine prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, tout professionnel autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

#### **Article 44**

Est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi.

#### **Article 45**

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams, tout refus de se soumettre aux inspections prévues à l'article 24 de la présente loi.

Le président du tribunal, saisi à cette fin par l'autorité gouvernementale compétente peut ordonner la fermeture du local professionnel dans l'attente du jugement de la juridiction saisie.

#### **Article 46**

Est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout professionnel autorisé dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément à l'article 28 de la présente loi.

#### **Article 47**

Est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams, tout professionnel qui exploite un local professionnel présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Dans ce cas, le président du tribunal peut, à la demande de l'administration ordonner la fermeture du local dans l'attente du jugement de la juridiction saisie.

#### **Article 48**

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions de rééducation, de réadaptation et de réhabilitation fonctionnelle par une personne non titulaire du titre ou diplôme correspondant est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et punie des peines prévues par le code pénal.

#### **Article 49**

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 6 mois.

Est en état de récidive au sens de la présente loi, quiconque ayant été condamné par une décision irrévocable pour l'une des infractions prévues par la présente loi, a commis une même infraction moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription.

#### **Article 50**

Les professionnels condamnés pour des faits qualifiés de crime ou délit contre les personnes, l'ordre des familles ou la moralité publique peuvent, accessoirement à la peine principale, être condamnés à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour l'un des faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

## **Titre V : Dispositions diverses et transitoires**

### **Article 51**

Les avis favorables délivrés par le Secrétaire Général du Gouvernement avant la date de publication de la présente loi au bulletin officiel, pour l'exercice des professions visées aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi sont validés et considérés comme des autorisations d'exercer les professions concernées.

### **Article 52**

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 20 de la présente loi, peuvent être autorisés à exercer, dans le secteur privé :

1°) la profession d'orthophoniste, pour les personnes titulaires des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes : option orthophonie ;

2°) la profession de kinésithérapeute, pour les personnes titulaires des diplômes d'adjoints de santé diplômés d'Etat, option : technicien de rééducation.

### **Article 53**

L'exercice de toute autre profession de rééducation, de réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle dans le secteur privé, non prévue par la présente loi, est subordonné à une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par ladite loi, sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un diplôme donnant à son détenteur le droit d'exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à 3 ans.

### **Article 54**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'effet des textes réglementaires nécessaires à sa pleine application. Elle abroge et remplace les dispositions du dahir du 5 safar 1374 (4 octobre 1954) réglementant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant.

Les locaux exploités par les professionnels de rééducation, réadaptation ou de réhabilitation fonctionnelle à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, se conformer, dans un délai ne dépassant pas deux ans, aux normes prévues par ladite loi.